

. . مناشير . إعلانات وسلاعات

	ALC	ERIE	ETRANGER	DIRECTION ET REI
	6 mois	1 an	1 an	SECRÈTARIAT GI DU GOUVERNE
Edition originale	80 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et pr
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFF 7, 9, et 13, Av. A. Benba Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P.

DACTION: ENERAL EMENT

ublicité : FICIELL**I**

arek - ALGER . 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES, **DECISIONS** ET **CIRCULAIRES**

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 11 juillet 1981 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 4 février 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béchar, p. 846.

Décision du 11 juillet 1981 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 7 janvier 1981 par la commission de reclassement des moudiahidine de la wilays de Béchar, p. 847.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 81-224 du 22 août 1981 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 847.

Décret nº 81-225 du 22 août 1981 portant création d'un chapitre au budget du ministère des finances et virement de crédit à ce budget, p. 848.

Décret n° 81-226 du 22 août 1981 portant virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 850.

SOMMAIRE (suite)

- Décret n° 81-227 du 22 août 1981 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des transports et de la pêche, p. 852.
- Décret n° 81-228 du 22 août 1981 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, p. 852.
- Décret n° 81-229 du 22 août 1981 portant virement de crédit au budget du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, p. 853.
- Décret n° 81-230 du 22 août 1981 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'industrie lourde, p. 855.
- Décret n° 81-231 du 22 août 1981 portant virement de crédit au budget du ministère de l'hydraulique, p. 855.
- Décret n° 81-232 du 22 août 1981 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des travaux publics, p. 857.
- Décret n° 81-233 du 22 août 1981 pertant virement de crédit au budget du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, p. 858.
- Décret n° 81-234 du 22 août 1981 portant virement de crédit au budget du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 859.

MÍNISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 81-235 du 29 août 1981 portant création de l'institut national du travail, p. 860.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- Décret nº 81-236 du 29 août 1981 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et travaux publics de Béjaïa (E.P.B.T.P. - Béjaïa), p. 863.
- Décret nº 81-237 du 29 août 1981 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et travaux publics de Tébessa (E.P.B.T.P. - Tébessa), p. 865.
- Décret n° 81-238 du 29 août 1981 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et travaux publics de Djelfa (E.P.B.T.P. - Djelfa), p. 866.

- Décret n° 81-239 du 29 août 1981 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et travaux publiques de Guelma (EPBTP Guelma), p. 868.
- Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des contrôleurs techniques, p. 870.
- Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des techniciens, p. 870.
- Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés, p. 871.
- Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, p. 871.
- Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration, p. 872.
- Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes, p. 872.
- Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration, p. 872.
- Arrêté du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des conducteurs d'automobiles de lère catégorie, p. 873.

MÍNISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 27 juin 1981 fixant les prix aux différents stades de la distribution des hulles d'olives, p. 873.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres, p. 875.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 11 juillet 1981 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 4 février 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béchat.

Par décision du 11 juillet 1981, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 4 février 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béchar, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Nom et préndm	Centre d'exploi- tation	Daïra
Ramdatie Charef	Bechar	Béchar

Décision du 11 juillet 1981 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 7 janvier 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bêchar.

Par décision du 11 juillet 1981, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 7 janvier 1981 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Béchar, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFIN.

BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBITS

DE TABACS

Noms et prénoms	Centre d'exploi- tation	Daira
Soubakeur M'Zi	Béchar	Béchar
Viohamed Laoufi	Béchar	Béchar
Cheikh Benzidi	Kenadza	Béchar

MINISTERE DES FINANCES

Décret v° 81-224 du 22 août 1981 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances. Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi nº 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment son article 11 :

Vu le décret nº 80-291 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au budget des charges communes ;

Vu le décret nº 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit de cinquante huit millions cinq cent vingt mille dinars (58.520.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'Etat « A » armexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de cinquante huit millions cinq cent vingt mille dinars (58.520.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'Etat « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1981.

Chadli BENDJEDID

ETAT &A>

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
3 1-90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	45.280.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	45.280.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR TITRE III — MOYENS DES SERVICES Îère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1,690.000
51=12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	8.000.000
	Total de la lère partie	9.690.000

ETAT «A» (Suite)

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	550.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	3.000.000
· · ·	Total de la 3ème partie (cie)	3.550.000
	Total des crédits annulés au budget du minis- tère de l'intérieur	13.240.000
	Total général des crédits annulés	58.520.000

ETAT «B»

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
•	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.579.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	480.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	53.410.000
	Total de la 1ère partie	55.469.000
*	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	38.000
	Total de la 2ème partie	38.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	578.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	2.455.000
	Total de la 3ème partie	3.013.000
	Total général des crédits ouverts	58.520.000

Décret n° 81-225 du 22 août 1981 portant création d'un chapitre au budget du ministère des finances et virement de crédit à ce budget.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10 et 152;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment son article 11;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession de biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics;

Vu le décret n° 80-294 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre

du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des finances ;

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au budget des charges communes;

Vu le décret n° 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget du ministère des finances, titre III « Moyens des services », 7ème partie « Dépenses diverses », un chapitre 37-01, intitulé « Opérations d'évaluation des biens immobiliers de l'Etat - Dépenses diverses ».

- Art. 2. Il est annulé sur 1981, un crédit de cinquante neuf millions quatre cent cinquante mille dinars (59.450.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.
- Art. 3. Il est ouvert sur 1981, un crédit de cinquante neuf millions quatre cent cinquante mille dinars (59.450.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1981.

Chadli BENDJEDID

ETAT «A»

ETAT «A»		
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-22	Services communs — Matériel et mobilier	2.450.000
	Total de la 4ème partie	2.450.000
	Total des crédits annulés au budget du minis- tère des finances	2,450.000
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	52 .000.000
	Total de la 1ère partie	52.000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	5.000.000
	Total de la 7ème partie	5.000.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	57.000.000
	Total général des crédits annulés	59.450.000

ETAT «B»

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.000.000
31-11	Directions financières de wilayas — Rémunérations principales	44.000.000
31-21	Services communs — Rémunérations principales	4.000.000
	Total de la 1ère partie	52.000.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	582.000
34-24	Services communs — Charges annexes	1.868.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires, frais d'expertises, indemnités dues par l'Etat	1.000.000
,	Total de la 4ème partie	3.450.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-01	Opérations d'évaluation des biens immobiliers de l'Etat — Dépenses diverses	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total général des crédits ouverts	59.450.000

Décret n° 81-226 du 22 août 1981 portant virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la lc! n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 80-297 du 31 décembre 1980 Extrant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'agriculture et de la revolution agraire et au secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartion des crédits ouverts, au titre du budget de sonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au budget des charges communes; Vu le décret n° 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit de cinquante deux millions sept cent quatre vingt quinze mille dinars (52.795.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de cinquante deux millions sept cent quatre vingt quinze mille dinars (52.795.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1981.

Chadli BENDJEDID

ETAT «A»

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
3 1-90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	4 0.000.00 0
44 -97	tème partie — Action économique — Encouragements et interventions Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire	12.795.000
	Total des crédits annulés	52.795.000

ETAT «B»

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.500.000
31-11	Directions de l'agriculture des wilayas — Rémuné- rations principales	24 .750.000
3 1-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Rémunérations principales	800.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	•
36-11	Subventions de fonctionnement aux commissariats de développement rural	900.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut de la vigne et du vin	800.000
36-31	Subvention de fonctionnement au centre national pédagogique agricole	400.000
36 -33	Subventions de fonctionnement aux instituts de technologie moyens agricoles	2.700.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie	4 .600.00 0
36-51	Subventions de fonctionnement aux instituts de développement de la production végétale	11.095.000
36-52	Subventions de fonctionnement aux instituts de développement de la production animale	3.000.000
36-61	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la protection des végétaux	2.250.000
	Total des crédits ouverts	52.795.000

Décret n° 81-227 du 22 août 1981 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des transports et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 80-299 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au ministre des transport et de la pêche et au secrétaire d'Etat à la pêche :

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit d'un million de dinars (1.000.000 DA) au chapitre 31-90 du budget des charges communes, intitulé « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit d'un million de dinars (1.000.000 DA) au chapitre 31-11 du budget du ministère des transports et de la pêche, intitule « Services extérieurs des transports - Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-228 du 22 août 1981 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 80-302 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981:

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au budget des charges communes :

Vu le décret n° 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit de vingt huit millions sept cent quarante deux mille dinars (28.742.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de vingt huit millions sept cent quarante deux mille dinars (28.742.000 DA) applicable au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. laire.

Fait à Alger, le 22 août 1981.

Chadli BENDJEDID

ETAT «A»

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	20.000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	8.742.000
	Total général des crédits annulés	28.742.000

ETAT «B»

Nº DES CHAPITRES	DIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.000.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	17.000.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	6.500.000
	Total de la 1ère partie	26,500,000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.392.000
34-03	Administration centrale - Fournitures	390.000
34-90	Administration centrale - Parc automobile	190.000
	Total de la 4ème partie	1,972,000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	270.000
	Total de la 5ème partie reconstruction	270.000
	Total général des crédits ouverts	28.742.000

Décret n° 81-229 du 22 août 1981 portant virement de crédit au budget du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152 :

Vu la loi nº 80-12 du 31 décembre 1980 portant ioi de finances pour 1981, modifiée, notamment son article 11;

Vu le décret nº 80-304 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et au secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique;

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes :

Vu le décret nº 81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation

et du perfectionnement à l'étranger, notamment ses articles 36 et 43 ;

Décrète

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit de quarante quatre millions quatre cent cinquante mille dinars (44.450.000 DA) applicable au budget de l'Etat et conformément à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de quarante quatre millions quatre cent cinquante mille dinars (44.450.000 DA) applicable au budget du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 22 août 1981.

Chadif BENDJEDID

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	tère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 90	Crédit provisionnel pour le réajustement des trai- tements des agents de l'Etat •••••••••••••••••••••••••••••••••••	25.000.000
	Total de la lère partie	25,000,000
	Total du titre III (1000) (1000) (1000) (1000)	25.000.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43 - 01	Prédit provisionnel pour les présalaires des élèves relevant du secteur économique	17.500.000
	Total de la 3ème partie	17.500 .000
	Total du titre IV	17.500.000
	Total des crédit annulés au sein du budget des charges communes	42.500.000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (SECTION I)	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	[·
34 - 90	Parc automobile	1.950.00 0
	Total de la 4ème partie	1.950.000
	Total des crédits annulés au sein du budget du ministère de l'enseignement et de la	
	recherche scientifique	1.950.000
	Total général des crédits annulés	44.450.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	(SECTION I) TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	· :
33 - 04	Contribution aux œuvres sociales du ministère	500.000
	Total de la Sème partie management	500,000

ETAT «B» (Suite)

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.450.000
	Total de la 4ème partie	1.450.000
•	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36 - 11	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur	18.700.000
3 6 2 1	Subventions de fonctionnement aux centres des œuvres universitaires et scolaires	1.000.000
	Total de la 6ème partie	19.700.000
	Total du titre III	21.650.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème partie — Action éducative et culturelle	
43 - 01	Bourses d'enseignement supérieur	22.800.000
	Total de la Sème partie electricie	22.800,000
	Total du titre IV	22.800.000
	Total général des crédits ouverts	44.450.000

Décret n° 81-230 du 22 août 1981 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, modifiée, notamment son article 11 :

Vu le décret n° 80-305 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'industrie lourde;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie lourde et au chapitre n° 43-01 : « Bourses — Indemnités de stage ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie lourde et au chapitre n° \$4.01 : «Administration centrale — Remboursement de frais».

Art. 8. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 22 août 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 81-281 du 23 neut 1991 pertant virement de crédit au budget du ministère de l'hydranlique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152;

Vu la loi nº 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, modifiée, notamment son article 11;

Vu le décret nº 80-307 du 31 décembre 1989 portant répartition des crédits ouverts, au titre da budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'hydraulique;

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1981, au budget des charges communes : Vu le décret n° 81-13 du 31 décembre 1981 oortant réajustement des traitements des fonctionnaires;

Décrète :

Article ler. — Il est annulé sur 1981, un crédit de dix nuit millions trois cent vingt huit mille dinars (18.328.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de dix huit millions trois cent vingt huit mille dinars

(18.328.000 DA) applicable au budget du ministère de l'hydraulique et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1981.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	· CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
31 - 90	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Crédit provisionnel pour le réajustement des trai- tements des agents de l'Etat	11.000.000
	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
31 - 82	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	2.500.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37 - 01	Dépenses diverses TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème partie — Action éducative et culturelle	3.828.000
43 - 01	Bourses, complément de bourses — Indémnités de stages	1.000.000
	Total des crédits annulés	18.328.000

ETAT «B»

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rémunérations principales	11.000.000
31 - 43	Périmètres d'irrigation — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .	6.000.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.328.000
	Total des crédits ouverts	18.328.000

Oécret n° 81-232 du 22 août 1981 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° 3, 152 :

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, modifiée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 80-313 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du pudget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre des travaux publics :

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant réparition des crédits ouverts au titre du budget de onctionnement, par la loi de finances pour 1981 au budget des charges communes :

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit de trois millions quatre cerit mille dinars (3.400.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de trois millions quatre cent mille dinars (3.400.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état « B. annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en se qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1981.

Chadli BENDJEDID.

ETAT (A)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
,	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	tère partie — Personnel — Rémunérations d'activite	
3 1 90	crédit provisionnel pour le réajustement des trai- tements des agents de l'Etat	500 000
:	Total de la lère partie	500.000
	4ème partie — Matériei et fonctionnement des services	
34 93	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnite: dues par l'Etat	400.000
	Total de la 4ème partie	400,000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37 91	Dépenses éventuelles	2. 500.000
	Total de la 7ème partie	2.500.000
	Total des crédits annulés	8.400.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBEILES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS TITRE III — MOYENS DES SERVICES lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
81 - 41	Service de la signalisation maritime — Rémunerations principales	500.000
. ,	Total de la lère partie	500.000

ETAT «B» (suite)

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	•
82 - 11	Directions des infrastructures de base de wilaya — Rente d'accidents du travail	2.500.000
	Total de la 2ème partie	2.500.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
84 - 97	Directions des infrastructures de base de wilaya —	
	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indem- nités dues par l'Etat	400.000
	Total de la 4ème partie	400.000
	Total des crédits ouverts	3.400.000

Décret n° 81-233 du 22 août 1981 portant virement de crédit au budget du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, modifiée, notamment son article 11;

Vu le décret n° 80-297 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre da budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et au secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres;

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981 au budgêt des charges communes ;

Vu se decret nº 81-13 du 31 janvier 1981

portant réajustement des traitements des fonctionnaires;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit de dix sept millions cinq cent mille dinars (17.500.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de dix sept millions cinq cent mille dinars (17.500.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1981.

Chadli BENDJEDID.

ETAT (A)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	CHARGES COMMUNES	
	titre III — moyens des services	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 90	Crédit provisionnel pour le réajustement des trai- tements des agents de l'Etat	14 .000.00 0

ETAT «A» (suite)

N≃ des Chapitres	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
3 6 31	Subvention à l'office national d'aménagement des parcs zoologiques et des loisirs et de l'environnement	3.500.000
	Total des crédits annulés	17.500.000

ETAT «B»

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET À LA MISE EN VALEUR DES TERRES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	tere partie — Personnel — Rémunérations d'activiu	
31 11	services extérieurs — Rémunérations principales	14.000.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33 11	Services extérieurs — Prestations familiales	350.000
	4eme partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	400.000
34 04	Administration centrale — Charges annexes	300.000
34 ÷ 11	Services extérieurs — Remboursement de frais	1.000.000
\$4 - 15	Services extérieurs — Habillement	450.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36 - 41	Subvention de fonctionnement à l'institut de tech nologie forestière	1.000.000
	Total des crédits ouverts	17.500.000

Décret n° 81-234 du 22 août 1981 portant virement de crédit au budget du secrétariat d'Etat A l'enseignement sécondaire et technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu is loi nº 80-12 du 31 décembre 1980 portant

Vu le décret n° 80-304 du 31 décembre 1980 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1981, au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et au secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique :

Vu le décret du 31 décembre 1980 portant repartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la lot de finances pour 1981, au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 81-11 du 31 janvier 1981 portant loi de finances pour 1981, notamment son article II; modification du décret nº 66-197 du 2 juin 1986 instituant les échelles de rémunérations des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires :

Vu le décret nº 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitement des fonctionnaires;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1981, un crédit de cinquante neuf millions cent mille dinars (59.100.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre nº 31-90 « Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1981, un crédit de cinquante neuf millions cent mille dinars (59.100.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et aux chapitres énumérés à l'Etat «A» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1981.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TTTRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie Personnel Rémunérations d'activité	
31 - 01	Administration centrale— Rémunérations principales	1.000.000
31 31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Personnel enseignant — Rémunérations principales	20.000.000
31 - 33	Etablissements d'enseignement secondaire et tech- nique — Personnel administratif — Rémunéra- tions principales	36.450.000
31 - 47	Orientation scolaire et professionnelle — Rémuné- rations principales	1.000.000
31 - 57	Centre national d'enseignement généralisé par cor- respondance — Rémunérations principales	650.000
	Total de la lère partie	59.100.000
	Total des crédits ouverts	59.100.000

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret nº 81-235 du 29 août 1981 portant création de l'institut national du travail.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance nº 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage ;

Vu le décret nº 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics;

Vu le décret nº 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

Vu le décret n° 75-132 du 12 novembre 1975 portant statut particulier des techniciens sociaux du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret nº 78-152 du 17 juin 1978 portant statut particulier des inspecteurs principaux du travail :

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION, PERSONNALITE, SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'institut national du travail, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'institut national du travail est placé sous la tutelle du ministre du travail et de la formation professionnelle.

L'institut national du travail, par abréviation «I.N.T.», est appelé ci-dessous : «l'institut».

- Art. 2. Le siège de l'institut est fixé à Draria, wilaya d'Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret.
- Art. 3. Des annexes de l'institut peuvent être créées, le cas échéant, en tout autre lieu du territoire national, par arrêté interministériel pris par le ministre du travail et de, la formation professionnelle et le ministre des finances.

TITRE II

OBJET

Art. 4. - L'institut a pour objet

- d'assurer la formation générale et spécialisée des techniciens sociaux et d'organiser des stages de formation pratique et complémentaire à l'intention des agents appartenant aux autres corps relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle et ce, dans le cadre des dispositions statutaires les régissant;
- de recyclage destinés à améliorer les connaissances techniques des personnels relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle ;
- de réaliser, en relation avec les institutions et organes concernés, les travaux d'études et de recherche appliquée entrant dans les domaines d'intervention du ministère du travail et de la formation professionnelle, d'en exploiter les résultats, de les publier et de les diffuser, éventuellement, conformément à la règlementation en vigueur;
- de concourir à la mise en œuvre du plan d'arabisation des agents relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle.
- Art. 5. Dans le cadre de sa mission, telle que définie à l'article 4 ci-dessus, l'institut est chargé :
- de recueillir la documentation nécessaire à ses activités,
- d'organiser des rencontres à caractère technique et scientifique, liées à son objet et d'établir des relations avec des organismes ayant la même vocation en vue d'effectuer tout échange, notamment de documentation et d'information, susceptible de contribuer à son développement.

TITRE III

ORGANISATION DE LA FORMATION

- Art. 6. Les conditions d'accès à l'institut, l'organisation de la formation ainsi que le contenu des programmes sont fixés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans le cadre des dispositions statutaires régissant les personnels relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle.
- Art. 7. Les programmes d'études et de recherche sont arrêtés par le ministre du travail et de la formation professionnelle.
- Art. 8. Les élèves de l'institut bénéficient, en matière de présalaire et de traitement, des dispositions règlementaires en vigueur.

A l'issue de leur formation, les élèves sont tenus de satisfaire aux obligations du service résultant de leur engagement.

TITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 9. — L'institut est dirigé par un directeur, assisté d'un secrétaire général, d'un directeur des études et des stages et d'un directeur de la recherche et de la documentation.

Il est administré par un conseil d'administration et est doté d'un conseil pédagogique.

Chapitre I

Le directeur

- Art. 10. Le directeur de l'institut est nommé par décret sur proposition du ministre du travail et de la formation professionnelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 11. Le secrétaire général, le directeur des études et des stages et le directeur de la recherche et de la documentation sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle, sur proposition du directeur de l'institut. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 12. Le directeur assure la gestion de l'institut :
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;
- il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité dans le cadre des statuts particuliers et des contrats les régissant, à l'exception de ceux nommés par l'autorité de tutelle;
- il élabore le projet de budget, engage et ordonne les dépenses et établit le compte administratif de l'établissement ;
- il passe les marchés et contrats conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur :
- il rédige un rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle ;

- il représente l'institut dans tous les actes de la vie civile :
- il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Chapitre II

Le conseil d'administration

Art. 13. — Le conseil d'administration comprend :

- le secrétaire général du ministère du travail et de la formation professionnelle ou son représentant, président :
- le directeur chargé des personnels au ministère du travail et de la formation professionnelle,
- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
 - un représentant du ministre des finances ;
 - un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un inspecteur principal du travail, élu par ses pairs;
 - deux représentants élus des enseignants ;
 - deux représentants élus des élèves.

Le directeur et l'agent comptable de l'institut assistent aux réunions avec vole consultative.

Le conseil d'administration peut appeler, en consultation, toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 14. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle, pour une période de trois ans et sur proposition des autorités dont ils défiendent.

Le mandat des membres du conseil d'administration; nommés en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 15. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites ; toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de déplacement conformément à la règlementation en vigueur.

Art: 16. — Sur le rapport du directeur de l'institut, le conseil d'administration délibère, dans le cadre de la régiementation en vigueur, sur toutes les questions intéressant l'établissement, notamment fur :

- le règlement intérieur ;
- les projets de budget et les comptes de l'étabilssement :
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement :
 - les dons et legs ;

- toute question intéressant l'organisation de la formation et de la recherche.
- Art. 17. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande soit du directeur de l'institut, soit des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par le président, sur proposition du directeur de l'institut.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées dix jours, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Art. 18. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de 10 jours et le conseil délibère valablement quelque soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur procès-verbal et transcrites sur un registre spécial. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance, puis adressé au ministre de tutelle et aux membres du conseil d'administration dans le mois qui suit la date de la réunion.

Art. 19. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de trente jours à compter de la date de transmission du proces-verbal à l'autorité de tutelle, à moins que celle-di ne fasse opposition expressement.

Les décisions portant sur les projets de budgets, les comptes de gestion, l'acceptation des dons et legs, lie sont exécutoires qu'après approbation du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances.

Chapitre III

Le conseil pédagogique

Art. 20. — Le conseil pedagogique, prevu à l'afticle 9 ci-dessus, est habilité à donnér des avis au conseil d'administration sur toutes les questions relatives au fonctionnement pedagogique de l'établissment et en particulier sur :

- l'organisation générale de l'enseignement ;
- l'organisation des études et des stages ;
- la documentation.

Art. 21. — Le conseil pédagogique comprend #

- le directeur de l'institut, président ;
- les responsables chargés de la pédagogie et de la gestion de la documentation ;
- deux personnalités choisies par le ministre du travail et de la formation professionnelle en raison de leurs compétences ;
 - deux représentants élus des enseignants ;
 - deux représentants élus des élèves.

- Art. 22. Le conseil pédagogique peut faire appel, pour l'entendre, à toute personne compétente en matière de formation.
- Art. 23. Les membres du conseil pédagogique sont nommés pour une période 2 ans, par arrêté du ministre du travail et de la formation professionenlle et sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Le mandat des membres du conseil pédagogique, nommés en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 24. — Le conseil pédagogique se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Les convocations, accompagnées de l'ordré du jour fixé par le président, sont adressées aux membres du conseil 10 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Art. 25. — Le procès-verbal de la réunion est adressé à chacun des membres du conseil pédagogique ainsi qu'au président du conseil d'administration au plus tard 30 jours après la date de la réunion.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — Le budget de l'institut comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat ;
 - les produits des recettes de l'internat :
- les dons et legs octroyés et acceptés dans le cadre de la règlementation en vigueur ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'établissement.

Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement ainsi que toute dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'institut et à la sauvegarde de son patrimoine.

Art. 27. — Le projet de budget, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration pour délibération. Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle qui le transmet, aux mêmes fins, au ministre des finances conformément aux procédures règlementaires en vigueur.

Une expédition du projet de budget est transmise au contrôleur financier de l'institut, sitôt adopté par le conseil d'administration.

Art. 28. — Le directeur de l'institut engage et ordonne les dépenses et établit les ordres de recettes dans la limite des crédits arrêtés pour chaque exercice.

Il peut, sous sa responsabilité déléguer à cet effet, sa signature à un ou plusieurs agents.

Art. 29. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont assurés par un agent comptable soumis aux dispositions règlementaires en vigueur.

Art. 30. — Le compte de gestion, établi par l'agent comptable, est soumis par le directeur de l'institut, au conseil d'administration, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances, accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 31. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné auprès dudit institut par le ministre des finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES'

Art. 32. — L'organisation interne de l'institut sera fixée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances.

Art. 33. — Le règlement intérieur de l'institut sera fixé par arrête du ministre du travail et de la formation professionnelle.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au Jeurnal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 81-236 du 29 août 1981 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et travaux publics de Béjala (E.P.B.T.P.-Béjala).

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises :

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 26 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application :

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique :

Vu l'ordonnance nº 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret nº 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nominations des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique :

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et des textes pris pour son application dénommée : «entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Béjaïa (E.P.B.T.P.-Béjaïa)», et ci-dessus désignée «l'entreprise».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution de tous travaux d'infrastructure et de construction (génie civil, bâtiments publics ou privés à usage administratif, industriel ou commercial ou à usage d'habitation).

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce, en priorité, les activi-, tés conformes à son objet sur le territoire des wilayas de Béjaïa et de Jijel.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Béjaïa. Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire de la wilaya, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionmement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu,

obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprise, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

- Art. 6. L'entreprise est dôtée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - le conseil de direction,
 - les commissions permanentes,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs d'unités.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socalistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 11. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.
- Art. 12. Toutes modifications ultérieures du fonds initial de l'entreprise interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 14. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et de recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 15. — Le bilan, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée de l'entreprise ou de l'unité et de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-237 du 29 août 1981 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Tébessa (E.P.B.T.P.-Tébessa).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 26 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics :

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nominations des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Décrète:

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, et les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et des textes pris pour son application, dénommée : «entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Tébessa», par abréviation «E.P.B.T.P.-Tébessa», et ci-dessous désignée «l'entreprise».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur, et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution de tous travaux d'infrastructure et de construction (génie civil, bâtiments publics ou privés à usage administratif, industriel ou commercial ou à usage d'habitation).

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions, en rapport avec son objet, pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce, en priorité, les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas de Tébessa et de Biskra.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tébessa. Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire de la wilaya, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le foncționnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obeissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - le conseil de direction,
 - les commissions permanentes,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs d'unités,
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social,

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ardonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat,
- Art. 10. L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 11. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.
- Art. 12. Tautes modifications ultérieures du fonds initial de l'entreprise interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 13. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et de recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 15. Le bilan, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée de l'entreprise ou de l'unité et de l'institution chargée du contrôle. sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 16. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commercial, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 17. Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du consell de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 18. La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.
- Art. 19. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-238 du 29 août 1981 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Djelfa (E.P.B.T.P.-Djelfa).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 26 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant tatut-type des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nominations des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Décrète:

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste a caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et les dispositions de l'ordonnance n° 71-74, du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et des textes pris pour son application, dénommée : «entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Djelfa », par abréviation «E.P.B.T.P.-Djelfa », et ci-dessous désignée «l'entreprise».

L'ent eprise, réputée commerçante dans ses relations a ec les tiers, est régie par la législation en vigu ur et soumise aux règles édictées par le présent écret.

Art. 2 — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution de tous travaux d'infrastructure et de construction (génie civil, bâtiments publics ou privés à usage administratif, industriel ou commercial ou à usage d'habitation).

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet.

Art. 3. — L'entreprise exerce, en priorité, les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas de Djelfa et de M'Sila.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Djelfa. Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire des wilayas de son champ d'application, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs.
 - le conseil de direction,
 - les commissions permanentes,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs d'unités.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 10. L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 11. Le patrimoine de l'entreprise, **régi** par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.
- Art. 12. Toutes modifications ultérieures da fonds initial de l'entreprise, interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise.

aprés consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrête conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 13. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 15. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et l'aménagement du territoire.
- Art. 16. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 17. Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 18. La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.
- Art. 19. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-239 du 29 août 1981 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et travaux publiques de Guelma (EPBTP-Guelma).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance nº 71-74 du 26 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance nº 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics :

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nominations des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatii à l'unité économique ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et des textes pris pour son application dénommée: « Entreprise publique de bâtiment et travaux publics de Guelma » par abréviation « EPBTP-Guelma » et ci-dessous désignée « l'Entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution de tous travaux d'infrastructure et de construction (génie-civil, bâtiments publics ou privés à usage administratif, industriel os commercial ou à usage d'habitation).

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions, en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — L'entreprise exerce en priorité les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas de Guelma et de Oum El Bouachi.

Elle peut, à titre exceptionnel par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise est fixé à Guelma. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la wilaya par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - le conseil de direction,
 - les commissions permanentes,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs d'unités.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément 'aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Arc. 10. L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patri-

moine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 12. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial de l'entreprise interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 13. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances ainsi qu'au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 15. Le bilan, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée de l'entreprise ou de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 16. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

- Art. 18. La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.
- Art. 19. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1981.

Chadli BENDJEDID

examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des contrôleurs techniques.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique:

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif:

Vu le décret n° 76-92 du 25 mai 1976 portant statut particulier du corps des contrôleurs tech-

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus ;

Arrête:

Article 1er. - Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des contrôleurs techniques, en application de l'arrêté interministériel du 27 juin 1981 susvisé.

- Art. 2. Le nombre des postes à pourvoir est fixé à deux cent quatre vingt dix (290).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen se déroul'eront à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA-Roulba).
- Art. 4. Les dossiers de candidatures, adressés sous pli recommandé, doivent parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, 4 route des 4 Canons, Alger, avant ia date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. L'examen professionnel d'intégration comprend les épreuves suivantes :
 - 1°) Epreuves écrites d'admissibilité:
- a) Une épreuve de culture générale portant sur ur sujet d'ordre politique, économique ou social; durée 3 heures, coefficient 3.
- b) Une épreuve technique portant sur un projet de dessin; durée 3 heures, coefficient 3.
- c) Une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue ; durée 2 heures, coefficient 2.
- 2°) Une épreuve orale d'admission d'une durée de quinze (15) minutes.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un | Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des techniciens.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 68-360 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des techniciens des travaux publics et de la construction ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus :

Arrête:

Article 1er. - Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des techniciens, en application de l'arrêté interministériel du 27 juin 1981 susvisé.

- Art. 2. Le nombre des postes à pourvoir est fixé à trois cent quarante (340).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen se dérouleront à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA-Rouiba).
- Art. 4. Les dossiers de candidatures, adressés sous pli recommandé, doivent parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, 4 route des 4 Canons, Alger, avant la date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. L'examen professionnel d'intégration comprend les épreuves suivantes :
 - 1°) Epreuves écrites d'admissibilité:
- a) Une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3.
- b) Une épreuve technique consistant à calculer une partie d'ouvrage et nécessitant des connaissances en résistance des matériaux et en béton armé ; durée 3 heures, coefficient 4.
- c) Une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue ; durée 2 heures, coefficient 2.

2°) Une épreuve orale d'admission d'une durée de quinze (15) minutes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif :

Vu le décret n° 68-361 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des agents techniques spécialisés;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés, en application de l'arrêté interministériel du 27 juin 1981 susvisé.

Art. 2. — Le nombre des postes à pourvoir est f'xé à cent quatre vingt cinq (185).

Artt. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA-Rouiba).

- Art. 4. Les dossiers de candidatures, adressés sous pli recommandé, doivent parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, 4 route des 4 Canons, Alger, avant la date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. L'examen professionnel d'intégration à l'intention des agents techniques spécialisés de l'habitat et de l'urbanisme, comprend les épreuves sulvantes :
 - 1°) Epreuves écrites d'admissibilité :

- a) Une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social ; durée 3 heures, coefficient 3.
- b) Une épreuve technique portant sur un sujet de dessin ; durée 3 heures, coefficient 3.
- c) Une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue ; durée 2 heures, coefficient 2.
- 2°) Une épreuve orale d'admission d'une durée de quinze (15) minutes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI,

Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967, modifié, portant statut particulier du corps des attachés à d'administration;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, dans le cadre da l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre des postes à pourvoir est fixe à trente (30).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à l'institut national de formation en bâtiment (INFORMA-Rouiba).

Art. 4. — Les dossiers de candidatures, adressés sous pli recommandé, doivent parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale

professions, 4 route des 4 Canons, Alger, avant la date de clôture des inscriptions.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967, modifié, portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration:

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration, dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

- Art. 2. Le nombre des postes à pourvoir est de cinquante (50).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen se dérouleront à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA-Rouiba).
- Art. 4. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, avant la date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire..

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI

de l'administration, de la réglementation et des Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967, modifié, portant statut particulier du corps des sténodactylographes:

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes, dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

- Art. 2. Le nombre des postes à pourvoir est de dix-huit (18).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen se dérouleront à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA-Rouiba).
- Art. 4. Les dossiers de candidature, adresses sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, avant la date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire..

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI

Arrêté du 11 juillet 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967, modifié, portant statut particulier du corps des agents d'administration :

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens, professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration, dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

- Art. 2. Le nombre des postes à pourvoir est de quatre-vingts (80).
- Art. 3. Les épreuves dudit examen se dérouleront à l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA-Rouiba).
- Art. 4. Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, avant la date de clôture des inscriptions.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire..

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI

Arrêté du 11 juillet 1981 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

- Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, 'relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967, modifié, portant statut particulier du corps des conducteurs d'automobiles de lère catégorie:

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert un examen dans le corps des conducteurs automobiles de 1ère catégorie.

- Art. 2. Le nombre des postes à pourvoir est de vingt (20).
- Art. 3. Les dossiers de candidatures, adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, avant la date de clôture des inscriptions.

Ils doivent comporter les pièces énumérées ci-après:

- 1° une demande de participation, signée par le candidat;
 - 2º une fiche familiale ou individuelle d'état civil ;
 - 3° une attestation de fonction :
- 4° un certificat médical délivré par un médecin assermenté ;
- 5° une photocopie certifiée conforme d'un permis de conduire toutes catégories ;
 - 6° deux (2) photographie d'identité;
- 7° éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.
- Art. 4. L'examen professionnel consistera en l'étude des dossiers de candidatures.
- Art. 5. La liste des candidats définitivement admis est proclamée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire..

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Ghazali AHMED-ALI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 27 juin 1981 fixant les prix aux différents stades de la distribution des huiles d'olives.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu l'ordonnance nº 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu le décret n° 64-122 du 14 avril 1964 réglementant le commerce des huiles d'olives :

Vu le décret nº 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des print de vente des produits de fabrication locale Vu le décret n° 80-212 du 13 septembre 1980 fixant les prix d'achat des produits oleicoles à la production pendant la campagne oleicoles 1980 - 1981;

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1979 fixant les prix aux différents stades de la distribution des huiles d'olives :

Sur proposition conjointe du directeur général du commerce intérieur du ministère du commerce et du directeur général de la distribution et de la transformation du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire;

Arrêtent :

Article 1er. — Les prix de cession limites des huiles d'olives rendues cuves utilisateurs sont fixés comme suit :

- Huile d'olive vierge : 13,04 DA/litre

- Huile d'olive lampante : 12,81 DA/litre

Art. 2. — Les prix de cession limites des huiles d'olives vierges conditionnées s'établissent comme suit :

PRIX (DA/UNITE)	Bidon 5 litres	Bouteille d'un litre (verre)	Bouteille d'un litre et demi (plastique)	Bouteille d'un litre (plastique)	Bouteille d'un demi litre (plastique)
- Prix de cession « sortie usine »	70,50	15,00	20,75	14,50	7,25
- Marge de distribution	1,50	0,50	0,75	0,50	0,25
- Prix de cession à détaillants	72 ,00	15,5 0	21,50	15,00	7,50
- Marge de détail	3,00	1,00	1,50	1,00	0,50
- Prix à consommateurs	75,00	16,50	23,00	16,00	8,00

Art 3. — Les prix de cession des hulles d'olives en vrac des dieffacteurs rendues au centre de stockage ONAPO sont fixés comme suit :

Huile d'olive vierge : 12,54 DA/litre
Huile d'olive lampante : 12,31 DA/litre

Art. 4. — Les prix de vente limites aux différents stades de la distribution des huiles d'olives dénomnées « Zitouna », de type Rivièra (30 % huile vierge et 70 % huile lampante raffinée) sont fixes comme suit :

Prix (DA/unité)	Bouteille d'un litre (verre)	Bidon de 5 litres
Prix de cession « sortie usine » Marge de distribution	14,00 , 0,50	69,00 1,50
Prix de Cession à de tallants	14,50 1,00	70.50 3.00
Mäfge de détail Prix à consommateurs	1,50 15,50	78,5 0

Art. 5. — Les prix ci-dessus s'entendent emballage perdu.

Art. 6. — La marge de distribution est prélevée par l'organisme producteur lorsque la marchandise est rendue à détaillant.

Art. 7. — Le directeur général du commerce intérieur au ministère du commerce et le directeur général de la distribution et de la transformation au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1981.

	Le ministre			
Le ministre	de l'agriculture et de la			
du sommerse,	fevolution agraire,			
Abdelesis KHELLEF.	Salim SAADL			

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Direction de l'équipement

Service électrique et signalisation

Appel d'offres ouvert XV/SES/Nº 7016

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de caniveaux en béton armé, type « très grand modèle à 3 compartiments » (type TGM3), avec couvercle.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la S.N.T.F., service électrique et signalisation, bureau des marchés et fournitures, 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, sous plis recommandés, à l'adresse du directeur de l'équipement de la S.N.T.F., service électrique et signalisation, bureau des marchés et fournitures, 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 13 septembre 1981 à 17 heures, terme de rigueur, ou être remise, contre reçu, à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 180 jours, à compter du 14 septembre 1981.

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES (8.N.T.F.)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition de 400.000 traverses métalliques.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupeurs, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner devra s'adresser, muni d'une demande d'intention de soumissionner, ou écrire au directeur des installations fixes, département «renouvellement», division «achat», S.N.T.F., 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de cinquante (50) dinars.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 8 novembre 1981 à 17 heures, et devront porter la mention « Appel d'offres n° 234, A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis fixé au 9 novembre 1981.

N.B : Le retrait des dossiers d'appel d'offres se fera les après-midis des jours suivants dimanche, lundi, mardi et mercredi.

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES (S. N. T. F.)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition de :

- 428 appareils de voie complets, sabotés fer et bois
- 55 aiguillages sans les bois.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupeurs, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner, devra s'adresser, muni d'une demande d'intention de soumissionner ou écrire, au directeur des installations fixes (département renouvellement) (division achats) S.N.T.F., 21/23, Bd Mohamed V, Alger pour recevoir le dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de cinquante dinars algériens (50 DA).

Les offres devront parvenir sous double envelopps cachetée au plus tard le 25 octobre 1981 à 17 heures et devront porter la mention « Appel d'offres n° 220/7/81 - à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 26 octobre 1981.

N.B.: Le retrait des dossiers d'appel d'offres se fera les après-midis des jours suivants dimanche, lundi, mardi et mereredi.

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES (S.N.T.F.)

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition de :

724.000 selles en acier laminé.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupeurs, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre, à leurs dossiers, un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur, désirant soumissionner devra s'adresser, muni d'une demande d'intention de soumissionner ou écrire au directeur des installations fixes (département renouvellement), divisions des achats, S.N.T.F., 21/23, Bd Bd Mohamed V. Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de cinquante dinars algériens (50 DA).

Les offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, au plus tard, le 11 octobre 1981 à 17 heures et devront porter la mention : « Appel d'offres n° 190 - A ne pas ouvrir >.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 12 octobre 1981.

N.B. - Le retrait des dossiers d'appels d'offres se fera les après-midis des jours suivants : dimanche - lundi - mardi et mercredi.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Avis d'appel d'offres national et international **MODIFICATIF** N° 1/81 D.I.B./S.D.T.N

Un avis d'appel d'offres ouvert national et international est lancé en vue de la réalisation des et fera l'objet des poursuites réglementaires.

travaux routiers de l'autoroute-est d'Alger, du pont des fusillés jusqu'à Bab Zouar (première tranche).

Les travaux comprennent :

- la préparation du terrain :
- Les terrassements :
- L'assainissement :
- Les chaussées;
- Les accôtements, pistes et trottoirs;
- Les ouvrages d'art courants:
- Les équipements routiers :
- Les protections des talus;
- Les travaux accessoires.

Les candidats intéressés doivent obligatoirement se présenter pour retirer le cahier des charges à la direction des infrastructures de base (sous-direction des travaux neufs), sise au 135, rue de Tripoli. Hussein Dey - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire nº 21/DGCIDMP/81 du 4 juin 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur des infrastructures de base (bureau des marchés). sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure portera la mention A.O.I. nº 1/81/DIB/SDTN.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 octobre 1981 à 17 heufes, délai de rigueur (au lieu du 30 septembre 1981, CF. El Moudjahid du 6 juillet 1981.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant une période de 180 jours.

MISE EN DEMEURE

L'entreprise « SOUMATRA », dont le siège est situé au 32, rue de Brezza, Colonne Voirol (Alger), titulaire du marché nº 331/77, approuvé par le wali de Blida le 8 août 1977, relatif à la construction de CEMP/800 à Boufarik, est mise en demeure de reprendre les travaux et d'accéler le rythme, afin de rattraper le retard qui lui incombe entièrement et ce, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent avis.

Le cas échéant, il lui sera fait application de toutes les mesures coercitives, sans réserve aucune,